JORF n°0287 du 11 décembre 2015

Texte n°13

DECRET

Décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques

NOR: MENG1523843D

ELI:http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/12/10/MENG1523843D/jo/texte
Alias: http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/12/10/2015-1616/jo/texte

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la Constitution, notamment le second alinéa de son article 37 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 814-33 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 6123-3, R. 6123-10 et R. 6251-16 ;

Vu la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, notamment ses articles 11 à 13 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 95-1168 du 2 novembre 1995 portant création des conférences régionales de l'aménagement et du développement du territoire, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 23-1 et 35 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 17 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale du 4 novembre 2015 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 1er décembre 2015 ;

Vu l’avis du comité technique d’établissement de l’Office national d’information sur les enseignements et les professions en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l’avis du Conseil supérieur de l’éducation du 26 novembre 2015 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-258 L en date du 15 octobre 2015 ;

Le Conseil d’Etat (section de l’intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1

Les premier et deuxième alinéas de l’article L. 222-1 du code de l’éducation sont abrogés.

Article 2

Le chapitre II du titre II du livre II (partie réglementaire) du même code est modifié conformément aux articles 3 à 9 du présent décret.

Article 3

I.-L’intitulé de la section 1 est remplacé par l’intitulé suivant :

« Section 1

« Régions académiques et circonscriptions académiques»

II.-Les sous-sections 2,3 et 4 de la section 1 deviennent respectivement ses sous-sections 3,4 et 5. La nouvelle sous-section 3 comprend les articles D. 222-4 à D. 222-7.

Article 4

L’intitulé de la sous-section 1 est remplacé par l’intitulé suivant :

« Sous-section 1

« Dispositions générales»

Article 5

La sous-section 1 comprend les dispositions suivantes :

« Art. R. 222-1.-La France est divisée en régions académiques, composées d’une ou de

plusieurs circonscriptions académiques, définies à l'article R. 222-2.

« Dans chaque région académique, un recteur de région académique exerce les compétences définies par décret en Conseil d'Etat.

« Sous réserve des compétences du recteur de région académique, la circonscription académique continue d'être administrée par un recteur.

« Art. R. 222-2.-La compétence et les missions des services dépendant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur s'exercent à l'intérieur des régions académiques et des académies suivantes :

« 1° Région académique Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, constituée des académies de Nancy-Metz (départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges), Reims (départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne) et Strasbourg (départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin) ;

« 2° Région académique Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, constituée des académies de Bordeaux (départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques), Limoges (départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne) et Poitiers (départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne) ;

« 3° Région académique Auvergne-Rhône-Alpes, constituée des académies de Clermont-Ferrand (départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme), Grenoble (départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie) et Lyon (départements de l'Ain, de la Loire et du Rhône) ;

« 4° Région académique Bourgogne-Franche-Comté, constituée des académies de Besançon (départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort) et Dijon (départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne) ;

« 5° Région académique Bretagne, constituée de l'académie de Rennes (départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan) ;

« 6° Région académique Centre-Val de Loire, constituée de l'académie d'Orléans-Tours (départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret) ;

« 7° Région académique de Corse, constituée de l'académie de Corse (départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse) ;

« 8° Région académique de la Guadeloupe, constituée de l'académie de la Guadeloupe ;

« 9° Région académique de la Guyane, constituée de l'académie de la Guyane ;

« 10° Région académique Ile-de-France, constituée des académies de Créteil (départements de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne), Paris (département de Paris) et Versailles (départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise) ;

« 11° Région académique Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, constituée des académies de Montpellier (départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales) et Toulouse (départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne) ;

« 12° Région académique de La Réunion, constituée de l'académie de La Réunion ;

« 13° Région académique de la Martinique, constituée de l'académie de la Martinique ;

« 14° Région académique Nord-Pas-de-Calais-Picardie, constituée des académies de Amiens (départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme) et Lille (départements du Nord et du Pas-de-Calais) ;

« 15° Région académique Normandie, constituée des académies de Caen (départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne) et Rouen (départements de l'Eure et de la Seine-Maritime) ;

« 16° Région académique Pays de la Loire, constituée de l'académie de Nantes (départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée) ;

« 17° Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, constituée des académies de Aix-Marseille (départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse) et Nice (départements des Alpes-Maritimes et du Var).

« Art. R. 222-2-1.-Les recteurs des régions académiques métropolitaines mentionnées à l'article R. 222-2 comprenant plusieurs académies sont les recteurs des académies de :

« 1° Nancy-Metz (région académique Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine) ;

« 2° Bordeaux (région académique Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes) ;

« 3° Lyon (région académique Auvergne-Rhône-Alpes) ;

« 4° Besançon (région académique Bourgogne-Franche-Comté) ;

« 5° Paris (région académique Ile-de-France) ;

« 6° Montpellier (région académique Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées) ;

« 7° Lille (région académique Nord-Pas-de-Calais-Picardie) ;

« 8° Caen (région académique Normandie) ;

« 9° Aix-Marseille (région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur).

« Art. R. 222-2-2.-Dans les régions académiques ne comprenant qu'une académie, le recteur d'académie exerce, outre ses attributions de recteur de circonscription académique, les attributions dévolues par le présent code au recteur de région académique.

« Dans les régions académiques comprenant plusieurs académies, le recteur de région académique, en cas d'absence ou d'empêchement, est suppléé par le recteur du comité régional académique qu'il aura désigné à cet effet. »

Article 6

Les dispositions suivantes sont insérées après la sous-section 1 de la section 1 :

« Sous-section 2

« Compétences du recteur de région académique et du comité régional académique

« Art. R. 222-3.-Dans les régions académiques comprenant plusieurs académies, un comité régional académique réunit les recteurs d'académie. Ce comité organise les modalités de l'action commune des recteurs et assure la coordination des politiques académiques.

« Il est présidé par le recteur de région académique, qui dispose, à cet effet, d'un service pour les affaires régionales.

« Art. R. 222-3-1.-Pour les questions requérant une coordination avec les politiques conduites par la région ou le préfet de région, le recteur de région académique représente les académies de la région académique auprès de chacun d'eux.

« Lorsque le comité de l'administration régionale, prévu à l'article 35 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, au sein duquel siège le recteur de région académique, examine des questions de la compétence du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur, le préfet de région associe, pour les affaires qui les concernent, le ou les autres recteurs de la région académique.

« Art. R. 222-3-2.-Le recteur de région académique, après avoir recueilli l'avis du comité régional académique, fixe les orientations stratégiques des politiques de la région académique requérant une coordination avec la région ou le préfet de région dans les domaines suivants :

« 1° Définition du schéma prévisionnel des formations des établissements publics d'enseignement du second degré ;

« 2° Formation professionnelle, apprentissage et orientation tout au long de la vie professionnelle ;

« 3° Enseignement supérieur et recherche ;

« 4° Lutte contre le décrochage scolaire ;

« 5° Service public du numérique éducatif ;

« 6° Utilisation des fonds européens ;

« 7° Contrats prévus par le chapitre III de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

« Après avis du comité régional académique, le recteur de région académique exerce les attributions dévolues aux autorités académiques par le II de l'article L. 214-13.

« Art. R. 222-3-3.-Pour toute question autre que celles relevant des domaines mentionnés à l'article R. 222-3-2, le comité régional académique peut décider de mettre en place des politiques coordonnées. Il en détermine le contenu et les modalités de coordination.

« Art. R. 222-3-4.-Le recteur de région académique arrête, après avis du comité régional académique, un schéma de mutualisation des moyens entre les services des académies dans le cadre des compétences définies aux articles R. 222-3-2 et R. 222-3-3.

« Des services interacadémiques peuvent être créés à cet effet par un arrêté du recteur de région académique pris après avis du comité régional académique ou, lorsque ce service est chargé d'une mission autre que celles relevant des domaines mentionnés à l'article R. 222-3-2, sur proposition des recteurs d'académie membres du comité régional académique.

« Art. R. 222-3-5.-Dans chaque région académique comprenant plusieurs académies, un service interacadémique est chargé du contrôle budgétaire des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que du contrôle administratif et financier des délibérations des conseils d'administration et des décisions des présidents et directeurs de ces mêmes établissements et des établissements publics administratifs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ce service intercadémique est créé par arrêté du recteur de région académique après avis du comité régional académique.

« Art. R. 222-3-6.-Les arrêtés du recteur de région académique créant un service interacadémique mentionnés aux articles R. 222-3-4 et R. 222-3-5 sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Outre l'étendue de la compétence territoriale du service interacadémique mentionné à l'article R. 222-3-4, ces arrêtés fixent les attributions du service interacadémique, les moyens mis à sa disposition et les modalités d'évaluation de son action. Ils désignent également le responsable du service interacadémique.

« Ce responsable est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de l'académie où est implanté ledit service, et sous l'autorité fonctionnelle de chacun des recteurs pour lesquels il exerce ses missions. A cet effet, chaque recteur d'académie peut déléguer sa signature au responsable du service ainsi qu'à ses subordonnés dans les matières relevant de leurs attributions. Ces délégations sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

« Le responsable du service interacadémique a autorité fonctionnelle sur les services académiques qui concourent à la définition des politiques concernées, dans la limite des attributions confiées au service interacadémique.

« Art. R. 222-3-7.-Des recteurs de région académique peuvent créer, par arrêté conjoint, un service interrégional. Lorsqu'un service interrégional exerce ses missions pour au moins une région académique comportant plusieurs académies, l'arrêté instituant ce service est pris après avis de chaque comité régional académique concerné ou sur

proposition des recteurs d'académie membres de chaque comité concerné selon les règles définies à l'article R. 222-3-4. L'arrêté instituant le service interrégional fixe ses attributions, les moyens mis à sa disposition et les modalités d'évaluation de son action ; il est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région intéressées.

« Le responsable du service interrégional est nommé, selon le cas, par arrêté du ou des ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur, après avis des recteurs de région académique concernés. Ce responsable est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de l'académie où est implanté le service, et sous l'autorité fonctionnelle de chacun des recteurs pour lesquels il exerce ses missions. A cet effet, chaque recteur peut déléguer sa signature au responsable du service, ainsi qu'à ses subordonnés dans les matières relevant de leurs attributions. Ces délégations sont publiées au recueil des actes administratifs des préfectures de région intéressées. »

Article 7

Après le premier alinéa de l'article R.* 222-17, il est inséré l'alinéa suivant :

« Le vice-chancelier des universités de Paris peut se voir confier par le recteur de région académique d'Ile-de-France, après avis du comité régional académique, une mission interacadémique en matière d'enseignement supérieur et de recherche pour les académies de Paris, Créteil et Versailles. »

Article 8

I. - A l'article D. 222-4, les mots : « le comité des recteurs de la région d'Ile-de-France, institué par l'article R. 222-2 » sont remplacés par les mots : « le comité régional académique d'Ile-de-France ».

II. - A l'article R. 222-9, avant les mots : « le siège » sont insérés les mots : « Dans les régions académiques d'outre-mer, ».

III. - Au premier alinéa de l'article R. 222-10, le mot : « académies » est remplacé par les mots : « régions académiques » et au deuxième alinéa du même article, les mots : « l'académie » sont remplacés par les mots : « la région académique ».

IV. - A l'article R.* 222-19, après le mot : « ministérielles » sont insérés les mots : « et en tenant compte du schéma de mutualisation des moyens entre les services des académies prévu à l'article R. 222-3-4 ».

V. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article R. 222-19-2 est complétée par les mots suivants : « , à l'exception des missions mentionnées aux articles R. 222-3-2, R. 222-3-4 et R. 222-3-5 ».

VI. - A l'article R.* 222-25, après le mot : « échelon » sont insérés les mots : « de la région académique, ».

VII. - A l'article D. 222-27, les mots : « d'académie » sont supprimés.

VIII. - A l'article R. 222-36-1, après le mot : « ministérielles » sont insérés les mots : « ,

dans le respect du schéma organisant la mutualisation des moyens entre les services des académies prévu à l'article R. 222-3-4 ».

Article 9

Le chapitre III du titre Ier du livre III (partie réglementaire) du même code est ainsi modifié :

I. - A l'article D. 313-1, après le mot : « national » est inséré le mot : « , régional ».

II. - L'article D. 313-4 est abrogé.

III. - L'article D. 313-24 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans chaque région académique, une délégation régionale de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions, placée sous la tutelle du recteur de région académique, est dirigée par le chef du service d'information et d'orientation exerçant sous l'autorité du même recteur. » ;

2° Les deuxième et neuvième alinéas sont abrogés.

Article 10

Le code du travail est ainsi modifié :

I. - Au quatrième alinéa de l'article R. 6123-3-3, les mots : « le ou les recteurs d'académie » sont remplacés par les mots : « Le recteur de région académique ».

II. - Au deuxième alinéa de l'article R. 6123-3-10, les mots : « le recteur ou, lorsque le ressort de la région comprend celui de plus d'un rectorat, un des recteurs, désigné par le ministre chargé de l'éducation » sont remplacés par les mots : « le recteur de région académique ».

III. - A l'article R. 6251-16, après le mot : « recteur » sont insérés les mots : « de région académique ».

Article 11

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

I. - A l'article D. 1411-28, les mots : « recteur d'académie » sont remplacés par les mots : « recteur de région académique ».

II. - Aux articles D. 1432-1 et D. 1432-6, le cinquième alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« a) Le recteur de région académique ; ».

III. - A l’article D. 1432-15, les mots : « Le recteur de l’académie dans laquelle l’agence a son siège » sont remplacés par les mots : « Le recteur de région académique ».

IV. - Au a du 6° de l’article D. 1432-28, les mots : « recteur d’académie du chef-lieu de région » sont remplacés par les mots : « recteur de région académique ».

Article 12

A l’article R. 814-33 du code rural et de la pêche maritime, le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« - le recteur de région académique ou son représentant ; ».

Article 13

A l’article 1er du décret du 2 novembre 1995 susvisé, les mots : « le ou les recteurs d’académie » sont remplacés par les mots : « le recteur de région académique».

Article 14

Le décret du 29 avril 2004 susvisé est ainsi modifié :

I. - Au 2° de l’article 35, les mots : « Du ou des recteurs d’académie » sont remplacés par les mots : « Du recteur de région académique ».

II. - Au 4° de l’article 69-4, les mots : « Des recteurs d’académie » sont remplacés par les mots : « Du recteur de région académique ».

Article 15

Au premier alinéa de l’article 17 du décret du 7 mai 2015 susvisé, les mots : « recteur d’académie » sont remplacés par les mots : « recteur de région académique ».

Article 16

Le présent décret entre en vigueur au 1er janvier 2016.

Article 17

Le Premier ministre, la ministre de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l’intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 décembre 2015.

François Hollande
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Manuel Valls

La ministre de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l’intérieur,
Bernard Cazeneuve